



HANDBALL

STATUTS PARIS SAINT-GERMAIN HANDBALL ASSOCIATION

CHAPITRE I : BUTS ET COMPOSITION

Article 1 : Constitution et dénomination

L'association, fondée en août 1996, déclarée à la Préfecture de PARIS (19960034), est dénommée « PARIS SAINT-GERMAIN HANDBALL ASSOCIATION ».

L'association est régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

Article 2 : Buts et objet

L'association a pour objet :

- la pratique loisir et compétitive du handball ainsi que son développement, sous toutes ses formes actuelles, telles qu'elles sont codifiées au plan national et international, aussi bien pour les participants féminins que masculins.
- La formation des jeunes joueuses et joueurs de handball tant que le plan technique que sur le plan humain.

Le PARIS SAINT GERMAIN HANDBALL ASSOCIATION s'interdit toute forme de discrimination tant dans son organisation que dans sa vie.

Elle veille au respect de ses principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 3 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège social

L'Association a son siège social sis au Stade Pierre de Coubertin, 82 avenue Georges LAFONT, 75016 Paris

Le siège social peut être transféré à une autre adresse par délibération du Conseil d'Administration.

Article 5 : Composition du Paris Handball

Le Paris Saint-Germain Handball Association peut comprendre :

- des membres adhérents qui pratiquent ou organisent le handball ;
- des membres d'honneur.

Ses membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les membres d'honneur n'ont ni le droit de vote, ni de pouvoir décisionnaire.

Article 6 : Affiliation

L'Association est affiliée au Comité Départemental de Handball de Paris, à la Ligue Ile-de-France de Handball et à la Fédération Française de Handball.

L'Association est soumise aux Statuts Fédéraux de la Fédération française de Handball, ainsi qu'à ses règlements (intérieur, généraux, médical et autres) en vigueur, et aux dispositions légales du Code du Sport.

Article 7 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour chaque saison, sans modification possible en cours de saison.

Le règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'Association.

CHAPITRE II : PARTICIPATION

Article 8 : Admission

Tout membre du Paris Saint-Germain Handball Association doit être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'agrément par le Conseil d'Administration d'un nouveau membre est discrétionnaire.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé par Paris Saint-Germain Handball Association.

Article 9 : Membres – cotisations - licences

Sont membres adhérents de l'Association ceux qui :

- ont payé la cotisation annuelle fixée par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
- ont signé le bulletin d'adhésion par lequel ils s'engagent à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règlements établis par la Fédération Française de Handball.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, les membres adhérents sont tenus de l'obligation de payer leur cotisation sans quoi, ils ne pourront prétendre à la délivrance d'une licence auprès de la Fédération Française de Handball.

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du Sport est obligatoire pour les membres adhérents.

Le type de licence dépend de la demande de l'adhérent en fonction de la nomenclature proposée par la FFHB.

L'adhésion confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement institutionnel du club.

La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités sportives et évènementielles du club.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations.

Tous les membres adhérents disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale, les mineurs étant représentés par leur représentant légal pour voter.

Article 10 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission qui est réputée acquise lorsqu'un membre n'a pas renouvelé son adhésion à la date limite dans les délais fixés au règlement intérieur de l'Association ;
- 2) le décès ;
- 3) le non-paiement intégral de ses cotisations dans un délai de 15 jours après l'envoi au membre concerné par l'Association d'une lettre recommandée le mettant en demeure de régler la cotisation due, à l'adresse indiquée par lui dans le logiciel fédéral pour sa prise de licence ;
- 4) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration qui, statuant en formation disciplinaire, peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement intérieur ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'Association ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive.
- 5) Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée, envoyée à l'adresse indiquée par lui dans le logiciel fédéral pour sa prise de licence, valant convocation des faits qui lui sont reprochés et mis en demeure à fournir devant le Bureau et/ou par écrit. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par l'Association. Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

CHAPITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 11 : Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres adhérents de l'association.

Chaque équipe de l'Association inscrite en compétition désignera, par vote à bulletins secrets organisé au sein de chacune d'elle, un représentant et son suppléant parmi les membres de l'équipe.

Est autorisé à désigner un représentant chaque membre des équipes inscrites en compétition ou leur représentant légal si ces membres n'ont pas 18 ans révolus.

Ces représentants, et leurs suppléants, devront être connus auprès du Conseil d'Administration avant le 31 octobre de chaque année.

Ces représentants, et leurs suppléants, doivent être obligatoirement membre du Paris Saint-Germain Handball Association et à jour de leur cotisation (ou de celle du mineur qu'ils représentent).

Le représentant de chaque équipe votera à l'Assemblée Générale au nom des membres de son équipe qui lui auront donné préalablement procuration pour voter.

Si un membre n'entend pas donner procuration au représentant élu de son équipe, il conserva son droit de vote à titre individuel et sera libre de participer ou non à l'Assemblée Générale.

Article 12 : Convocation – Organisation

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le président de l'Association au moins quatre semaines avant la tenue de sa réunion.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration.

La convocation peut se faire par voie électronique.

L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale et financière, et l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortant du conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les votes de l'Assemblée Générale Ordinaire ont lieu à main levée, exception faite de l'élection des membres du conseil qui s'effectue à bulletin secret.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

En cas d'absence d'un représentant, celui-ci est remplacé par son suppléant.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

CHAPITRE IV : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 13 : Convocation – Organisation

Si nécessaire ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'Association, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

CHAPITRE V : LES INSTANCES DIRIGEANTES

Article 15 : Conseil d'Administration : composition, pouvoirs

Le Conseil d'Administration est l'instance dirigeante de l'Association.

Il est composé de 6 membres.

Conformément à l'article R121-3 du Code du Sport et à la composition femmes-hommes des membres de l'Assemblée Générale qui représente un rapport de 2/3, deux des 6 membres du Conseil d'Administration sont des femmes.

Conformément à l'article 1161 du Code Civil qui dispose que le représentant d'une association ne peut pas contracter pour son compte avec le groupement qu'il représente, le Conseil d'Administration ne doit pas être composé de membre ayant un lien social avec la Société Paris Saint-Germain Handball, son actionnaire majoritaire et l'ensemble des structures administrées par la société Paris Saint-Germain FC.

Article 16 : Élection du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale.

Ils sont rééligibles.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans.

Les postes vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus, pour la durée du mandat restant à courir. Le Conseil d'Administration coopte une personne dont la présence sera validée par l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration, les personnes de moins de 18 ans révolus.

Le Conseil d'administration est élu au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Les listes sont établies aux conditions édictées dans le règlement intérieur.

La liste doit être signée par tous les candidats qui la composent et être adressée au secrétariat de l'Association au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La liste qui obtient une majorité simple des voix devant l'Assemblée Générale est élue.

Les 6 premiers noms suivant l'ordre de présentation de cette liste deviennent membres du nouveau conseil d'administration.

Le mandat de ce nouveau conseil d'administration débute dès la clôture de l'assemblée générale qui l'a élu.

Article 17 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus larges. Il se réunit au moins toutes les six semaines.

Il est convoqué par le Président de l'Association qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par un tiers de ses membres.

Dans cette dernière hypothèse, la demande de convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour précis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration définit la stratégie globale de l'Association et laisse le bureau contrôler les actions courantes.

Article 18 : Révocation du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant l'expiration de son mandat de quatre ans par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de deux-tiers de ses membres ;
- 2) les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) la révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 19 : Élection du président

Le candidat placé en tête de la liste qui a remporté les élections au Conseil d'Administration est le Président de l'Association.

Article 20 : Composition du Bureau

Le bureau se compose de 3 membres :

- Un Président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Trésorier Général ;

Les fonctions, attributions et pouvoirs des membres du Bureau sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres à bulletin secret les membres du Bureau, excepté le Président.

En cas de vacance au bureau, le Président désigne un membre du Conseil d'Administration pour assurer l'intérim de la fonction jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'Administration qui élit un de ses membres pour la durée restant à courir du mandat.

En cas de vacance de la Présidence, les membres du Conseil d'Administration désignent par bulletin secret un des leurs pour assurer l'intérim de la fonction jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'Administration qui élit un de ses membres pour la durée restant à courir du mandat.

Article 21 : Fonctions du Bureau

Le Bureau contrôle les fonctions de gestion courante des affaires de l'Association qui ne relèvent pas directement des compétences du Conseil d'Administration, dont il peut recevoir délégation de pouvoirs par un vote.

Article 22 : Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président sur un ordre du jour arrêté par celui-ci.

Article 23 : Rétribution des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution pour les missions qui leur sont confiées.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider, à la majorité des deux-tiers, pour certains d'entre eux, des conditions selon lesquelles l'article 261-7-1°-d et 242 C du Code Général des impôts est mis en œuvre.

Article 24 : Remboursement de frais

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire rembourser à l'euro les frais qu'ils exposent dans l'intérêt de l'Association sur justificatifs.

Les remboursements forfaitaires sont prohibés.

Les modalités de ces remboursements sont prévues dans le règlement intérieur.

CHAPITRE VI : RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

Article 25 : Ressources de l'Association

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- 1) le revenu de ses biens ;
- 2) les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) le produit des licences et des manifestations ;
- 4) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5) les ressources créées à titre exceptionnel ;
- 6) le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7) toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 26 : La Comptabilité de l'association

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. L'exercice comptable court du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

CHAPITRE VII : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 27 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. La convocation, accompagnée d'un ordre du jour est adressée aux membres au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, sauf urgence manifeste, notamment pour se conformer à une prescription législative ou réglementaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se réunir pour modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, est présente ou représentée.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, et à défaut de quorum atteint, à la majorité simple au 2^{ème} tour.

Article 28 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que sur proposition du Conseil d'Administration soumise à l'approbation de la collectivité des adhérents réunis en Assemblée Générale Extraordinaire (articles 13 et 14) ou en cas de vacance de la présidence de plus de deux ans (article 20).

En cas de dissolution prononcée dans les conditions susvisées, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Le 19 novembre 2018

Yvon BOUHIER
Secrétaire Général



Laurent MARTINI
Président

